



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE BARKMERE**

Règlement 162 pour l'aménagement du débarcadère municipale afin d'augmenter la protection des berges et du milieu aquatique sur le lac des Écorces;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire établir un règlement pour améliorer la gestion des débarcadères municipaux afin d'en améliorer leur accès.

CONSIDÉRANT QUE le conseil est également soucieux de la protection des rives du Lac des Écorces et de la protection de la qualité de l'eau et du milieu aquatique sur le lac, le conseil désire réglementer l'accès au Lac des Écorces;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du 10 mars 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par la présente résolution l'établissement d'un nouveau règlement pour l'aménagement des débarcadères municipaux;

Le conseil municipal de la ville de Barkmere décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

DÉBARCADÈRE MUNICIPAL: Les installations de quais, propriété de la municipalité, donnant accès au Lac des Écorces tel que montrer à l'annexe A du présent règlement laquelle en fait partie intégrante;

EMBARCATION: Tout appareil, ouvrage et construction flottable sans et avec un moteur et destiné à un déplacement sur l'eau;

INSPECTEUR EN NAVIGATION: désigne la personne nommée par le Conseil pour remplir cette fonction;

PROPRIÉTAIRE: une personne qui est propriétaire d'un terrain, bâti ou non et situé dans le terrain de la municipalité;



OCCUPANT DE QUAI : Une personne qui loue d'une autre personne une section de quai pour y amarrer son embarcation;

QUAI PRINCIPAL : Quai municipal désigné par la lettre **A** dans l'annexe A.

QUAI DE LOCATION : Quai municipal désigné par la lettre **B** dans l'annexe A.

RÉSIDENT : une personne occupant une maison dans le territoire de la municipalité en vertu d'un bail saisonnier ou à long terme;

FOURNISSEUR : une personne qui fournit des biens ou des services à un propriétaire ou un résident et qui, à cette fin, doit transporter sur le lac des biens ou des pièces de machinerie ou d'équipement

ARTICLE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur en Navigation est chargé de l'application du présent règlement et, à cette fin, il peut émettre tout constat d'infraction

ARTICLE 3 ACCÈS AU LAC DES ÉCORCES

Aucune embarcation ne peut être lancée dans le lac des Écorces ou retirée de celui-ci ailleurs qu'à la rampe d'accès municipale.

Malgré le premier alinéa, un propriétaire riverain, un résident riverain ou un propriétaire ou un résident bénéficiant d'une servitude donnant accès au lac peut lancer dans le lac une embarcation qui lui appartient à partir du terrain dont il est propriétaire ou occupant ou sur lequel s'exerce sa servitude d'accès, selon le cas, pourvu que l'embarcation ait été décontaminée par la Municipalité, comme suit:

- avant son premier lancement dans le lac;
- avant tout lancement ultérieur dans le lac si l'embarcation a été déplacée à l'extérieur du terrain de la municipalité.

ARTICLE 4 DÉCONTAMINATION ET STATIONNEMENT DES AUTOMOBILES

Aucune embarcation ne peut circuler sur le lac des Écorces si elle n'a pas été décontaminée au préalable par la Municipalité.

Une embarcation décontaminée par la municipalité et déplacée ensuite à l'extérieur du territoire de la municipalité, ne peut pas circuler sur le lac des Écorces si elle n'a pas été de nouveau décontaminée par la municipalité.



La décontamination pour les propriétaires est gratuite. Le tarif pour la décontamination et le stationnement de l'automobile des visiteurs et des résidents (locataires) est établi à l'annexe B du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 EMBARCATIONS DONT L'ACCÈS AU LAC DES ÉCORCES EST PROHIBÉ

Il est interdit de lancer, utiliser ou garder sur le lac l'une ou l'autre des embarcations suivantes :

- celle munie d'une cabine intégrée à la coque;
- celle spécifiquement conçue pour la pratique du surf ou possédant tout autre équipement conçu pour cette pratique;
- celle équipée de système de ballast;
- celle appartenant à la catégorie des moto-marines;
- celle dont la longueur excède 2.5m (18 pieds);
- celle dont le moteur excède 140 chevaux-vapeur.

Malgré le premier alinéa, si, à l'entrée en vigueur du présent règlement, un propriétaire ou un résident qui possède une des embarcations prohibées suivantes; l'embarcation peut être lancée, utilisée ou gardée sur le lac aux conditions suivantes:

- une embarcation spécifiquement conçue pour la pratique du surf pourvu qu'il ne s'en serve pas à cette fin;
- une embarcation équipée d'un système de ballast pourvu que les ballasts ne soient jamais remplis d'eau;
- une embarcation dont le moteur excède 140 chevaux-vapeur à conditions que les règles de circulation nautique soient scrupuleusement observées.

ARTICLE 6: EMBARCATIONS DES VISTEURS, DES LOCATAIRES À COURT TERME ET DES OCCUPANTS DE QUAI

Toute embarcation dont l'utilisateur n'est pas propriétaire ou résident ne peut lancer, utiliser ou garder sur le lac que sur une base quotidienne.

Malgré ce qui précède, une embarcation peut être admise sur le lac des Écorces pour une période déterminée avec la permission écrite de l'inspecteur en navigation aux conditions suivantes:

- l'embarcation est la propriété d'un locataire à court terme d'une maison dans le territoire de la municipalité ou ce dernier est détenteur d'un contrat valide de location pour son embarcation ;
- l'embarcation est la propriété d'un occupant de quai dans la municipalité;
- l'embarcation est la propriété d'un fournisseur;
- l'embarcation est utilisée pour les fins d'un service de secours, de



sécurité ou d'un service public d'inspection ou de contrôle.

ARTICLE 7 AMMARRAGE AU QUAI MUNICIPAL PRINCIPAL

Aucune embarcation ne peut être amarrée au quai municipal principal durant plus de 6 heures, au cours d'une journée, du 15 juin inclusivement au 15 septembre inclusivement.

Il est interdit, en tout temps, de garer une barge ou l'embarcation d'un fournisseur au quai municipal principal.

Malgré le deuxième alinéa, il est permis d'accoster une barge ou l'embarcation d'un fournisseur au quai municipal principale mais uniquement pour la durée d'une opération de chargement ou de déchargement de matériaux et pourvu que l'opérateur de la barge demeure sur les lieux pendant toute la durée de l'opération de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 8 AMMARRAGE AUX QUAIS DE LOCATION MUNICIPAUX

Aucune embarcation ne peut être amarrée à un quai de location municipal si son propriétaire ou son utilisateur n'a pas détenteur d'un contrat valide de location, issu par la Municipalité, pour l'espace utilisé.

Il est interdit, en tout temps, de garer une barge à construction au quai de location municipal.

Selon les disponibilités d'espaces vacants de location, l'inspecteur en navigation peut accorder un permis spécial à un fournisseur pour stationner pour une période déterminée, son embarcation au tarif de remisage en vigueur.

ARTICLE 9 REMORQUAGE D'EMBARCATION GARÉE AU DÉBARCADÈRE MUNICIPAL

Dans le cas de contravention à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, l'inspecteur en navigation peut, au lieu ou en plus de l'amende prévue à l'article 11, remorquer ou faire remorquer l'embarcation qui a été garée au quai municipal au-delà de la période permise ou ayant contrevenu à une ou plusieurs dispositions; l'embarcation est remorquée jusqu'au lieu de remisage aménagé ou désigné à cette fin par la Ville.

Le remorquage ne peut pas être effectué s'il n'y a pas d'affiche, dans un endroit visible aux abords des quais publics principaux et des quais publics de location, indiquant:

- a) qu'il est prohibé d'y garer une embarcation pendant plus de six (6) heures au cours d'une journée aux quais principales;



- b) qu'il est interdit de garer une barge, une embarcation de fournisseur ou un embarcation non-autorisé par l'inspecteur de navigation aux quais publics principaux ou de locations;
- c) qu'en cas de contravention, l'embarcation pourra être remorquée et remise dans un endroit désigné à cette fin par la Ville;
- d) que le propriétaire de l'embarcation ne pourra en prendre possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage prévus par ce règlement;
- e) comment le propriétaire de l'embarcation peut en reprendre possession.

Le propriétaire d'une embarcation ainsi remorquée et remise ne pourra en prendre possession que sur paiement des frais suivants:

- frais de remorquage: 80,00 \$;
- frais de remisage: 20,00 \$ par jour.

Le propriétaire de l'embarcation ne pourra en reprendre possession que durant les heures normales d'opération du lieu de remisage et pourvu qu'il produise la preuve qu'il est le propriétaire de l'embarcation ou qu'il possède un contrat de location de l'embarcation.

ARTICLE 10 DISPOSITION DU BIEN

La ville de Barkmere pourra exercer son droit de disposer d'une embarcation laisser en remisage et non réclamer après plus de soixante (60) jours.

ARTICLE 11 CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante:

- a) pour une première infraction: un minimum de deux cents dollars (200 \$) et un maximum de quatre cents dollars (400 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de huit cents dollars (800 \$) s'il est une personne morale;
- b) pour une récidive: un minimum de quatre cents dollars (400 \$) et un maximum de huit cents dollars (800 \$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de huit cents dollars (800 \$) et un maximum de mille six cent dollars (1 600 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.



Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.


Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.


ARTICLE 12 INTERPRÉTATION ET PRÉSÉANCE

Les dispositions de ce présent règlement ont préséance sur toutes dispositions règlementaires de la ville de Barkmere traitées dans d'autres règlements.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Charles Huot, maire


Robert Mearns, secrétaire trésorier

Le 12 mai 2007